

## STATUTS

### DE LA MAISON INTERNATIONALE DE RENNES

Adoptés par l'Assemblée Constitutive du 31 mars 1998

#### CONSTITUTION – OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

##### **Art.1 : Dénomination**

Il est fondé entre les personnes morales qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour appellation : **Maison Internationale de Rennes.**

##### **Art.2 : Objet**

L'association a pour objet :

- de contribuer à l'édification de rapports plus équitables entre les peuples et à la défense des droits dans le monde.
- de promouvoir et soutenir toute initiative qui vise à développer la conscience européenne et internationale dans la population de Rennes et de son agglomération et de susciter toute forme d'organisation la favorisant.

Pour atteindre ces objets, l'association se propose :

- d'aider à la conception et à la mise en œuvre de projets à caractère international, en valorisant la spécificité des différentes associations et autres acteurs et en développant les synergies entre eux,
- d'accompagner les politiques locales dans le domaine international en particulier par la promotion des jumelages ou des coopérations initiées par la Ville de Rennes et par toute proposition d'évolutions utiles au soutien de leur dynamisme,
- de proposer à la Ville de Rennes, le subventionnement des associations, dans le cadre de leurs activités dans le domaine international, et dans le respect des conventions signées avec la Ville,
- d'informer et de former les citoyens et structures de Rennes et de son agglomération aux réalités internationales et à leurs mutations et de rendre compte notamment de l'avancée des projets soutenus par la Ville de Rennes ou les associations,
- d'être un lieu d'accueil, de rencontres, d'échanges et de ressources pour la population de l'agglomération rennaise ainsi que pour les associations et autres acteurs, visant à valoriser les pratiques, témoigner des réalités internationales, informer des projets et situations en cours et orienter vers des réponses adéquates,
- de favoriser et d'aider toute action commune en partenariat avec l'Union Européenne.

### **Art.3 : Siège social**

Le siège social est fixé à la Maison Internationale de Rennes, 7 Quai Chateaubriand à Rennes.

### **Art. 4 : La durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **COMPOSITION**

### **Art.5 : Les membres**

L'association se compose de personnes morales : membres de droit, membres bienfaiteurs et membres actifs.

**Les membres de droit** contribuent financièrement ou par leurs services au fonctionnement de l'association.

**Les membres bienfaiteurs** versent une cotisation annuelle minimale fixée annuellement par l'assemblée générale.

**Les membres actifs** versent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale et participent à la vie de l'association.

Les membres se groupent en quatre collèges :

- **celui des membres de droit** : il s'agit des pouvoirs publics, offices ou institutions qui, sollicités par l'assemblée générale, ont accepté d'être membres de droit. La Ville de Rennes est obligatoirement membre de droit.
- **celui des associations** qui, reconnues par les Collectivités locales comme animant des jumelages ou des jumelages coopération ou en partenariat avec l'Union Européenne ont vocation à être conventionnées.
- **celui des associations** qui oeuvrent pour la promotion de relations d'amitié et d'échanges avec villes ou pays étrangers, des associations qui oeuvrent pour le développement des pays les moins avancés ou mènent une action humanitaires, des associations qui oeuvrent en faveur des droits de l'homme, des associations qui se préoccupent de l'intégration des populations d'origine étrangères, dans l'agglomération rennaise et visent à y développer la citoyenneté,
- **celui des associations qui, sans avoir de vocation principale à l'international**, ont une action durable en ce domaine, soit par des relations d'échanges et d'amitié, soit par leur contribution à des projets de développement ou bien par leur activité auprès des populations d'origine étrangère ou ayant des activités interculturelles.

### **Art.6 : Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'engager à verser une cotisation annuelle et être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les décisions du Bureau sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration. Les décisions doivent être motivées et sont sans recours.

## **Art.7 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la dissolution,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le représentant dûment mandaté par la personne morale ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour donner toute explication nécessaire. Les décisions doivent être motivées et sont sans recours.

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Art.8 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de 30 membres maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale, selon les dispositions de l'Art. 10. Les membres sont rééligibles.

Six membres représentent le collège des membres de droit, dont quatre représentants de la Ville de Rennes, six celui des associations reconnues comme animant des Jumelages ou des Jumelages –Coopération ayant vocation pour être conventionnée, douze celui des associations non conventionnées ayant vocation principale à l'International et six membres celui des associations qui n'ont pas de vocation principale à l'International.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

La Ville de Rennes possède de droit un membre au bureau qui ne peut-être ni le président, ni le trésorier.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont tirés au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Art.9 : Réunion du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du Président, ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Directeur de la MIR assiste, sauf avis contraire des instances, à toutes les réunions des instances de l'association, avec voix consultative.

#### **Art.10 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an. Tous les membres ont droit de vote.

L'assemblée comporte quatre collèges comme indiqué à l'article 5.

Ceux-ci fonctionnent en assemblée générale tant pour le vote de toute décision que pour l'élection du conseil d'administration.

Chaque personne morale adhérente dispose d'une voix ; le premier collège dispose de 20 % de l'ensemble des voix, le deuxième de 20 %, le troisième de 40 % et le quatrième de 20 %.

Ces proportions sont celles qui déterminent les poids respectifs des représentants des collèges au sein du conseil d'administration.

Ces représentants sont élus au sein de leur collège respectif et l'élection est validée par l'assemblée générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétariat. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée ne pourra valablement délibérer que si la moitié des membres bienfaiteurs et actifs sont présents ou représentés. Chaque membre présent ayant droit de vote ne pourra avoir plus d'un pouvoir de membre absent.

Si ce quorum n'était pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée, elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, en fin de réunion et par collèges, au remplacement des membres du conseil sortant ; ce remplacement est validé par l'assemblée générale.

Les décisions seront prises à la majorité relative des voix ; en cas de partage celle du président sera prépondérante.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres bienfaiteurs et actifs, le président doit convoquer une assemblée générale ordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

En cas de démission du Bureau, c'est la Ville qui convoque le conseil d'administration ou, le cas échéant, l'assemblée générale, en vue de son emplacement.

#### **Art.11 : Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée, selon les modalités de l'article 10, sur les questions qui sont de sa seule compétence.

Elle ne pourra valablement délibérer que si les deux tiers au moins des membres bienfaiteurs et actifs sont présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant être porteur de plus de un pouvoir de membre absent.

Si le quorum n'était pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée qui peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers au moins.

#### **Art.12 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- le produit des activités et manifestations...et de toute autre ressource autorisée par la loi.

### ***MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION - REGLEMENT INTERIEUR***

#### **Art. 13 : Modification des statuts**

Des modifications aux statuts ne peuvent être votées que par une assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités prévues à l'Article 11.

#### **Art.14 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article définies par l'Article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu, à la Ville de Rennes.

#### **Art 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi, dans un délai de trois mois après la constitution de l'association, par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale la plus proche.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Rennes, le

Signatures